

Luxembourg, le 29 juin 2026

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 2022 relatif aux avertissements taxés prévus dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne. (7132CCL)

*Saisine : Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
(30 avril 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 21 décembre 2022 relatif aux avertissements taxés prévus dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne (ci-après le « Règlement du 21 décembre 2022 relatif aux avertissements taxés » et la « Loi relative à la réglementation de la navigation aérienne »).

En bref

- La Chambre de Commerce constate certaines erreurs concernant les références faites aux articles de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne et invite les auteurs à y remédier.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Considérations générales

Ce Projet a pour objet de compléter le tableau constitutif de l'annexe I du Règlement du 21 décembre 2022 relatif aux avertissements taxés².

Les infractions suivantes, sanctionnées en vertu de la Loi relative à la réglementation de la navigation aérienne, pourront désormais faire l'objet d'un avertissement taxé :

- violation de l'obligation pesant sur tout commandant de bord d'un vol privé à destination ou en provenance d'un pays tiers d'envoyer, préalablement au décollage, une déclaration générale (formulaire « Gendec ») prévue à l'article 14*quiquies* de la Loi relative à la réglementation de la navigation aérienne³ ;
- violation des comportements listés à l'article 32bis de la Loi relative à la réglementation de la navigation aérienne relatif aux drônes (aéronefs sans équipage à bord)⁴.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

La Chambre de Commerce s'interroge quant au fait de savoir s'il est volontaire de la part des auteurs que **la numérotation des infractions dans le Projet diffère de la numérotation de l'article 32bis de la Loi relative à la réglementation de la navigation aérienne**. Le cas échéant, elle invite les auteurs à adopter une numérotation identique afin de permettre une meilleure lisibilité du Projet et d'assurer la sécurité juridique des opérateurs⁵.

Ligne 32bis (1) du Projet :

En ce qui concerne la formulation de l'infraction correspondante à **l'article 32bis (1)** de la Loi relative à la réglementation de la navigation aérienne : « Avoir entrepris un vol avec aéronef sans équipage à bord sans avoir sur lui les documents prescrits par le règlement grand-ducal du (X) relatif aux aéronefs sans équipage à bord » (souligné par la Chambre de Commerce), la Chambre de Commerce note que la précision relative au « Règlement grand-ducal du (X) [...] » ne figure pas à l'article 32bis de la Loi relative à la réglementation de la navigation aérienne et que le règlement grand-ducal visé n'est pas actuellement en vigueur.

Dans ces conditions, la Chambre de Commerce suggère de s'en tenir à la formulation de l'article 32bis précité en formulant cette ligne comme suit : « Avoir entrepris un vol avec aéronef sans équipage à bord sans avoir sur lui les documents prescrits par le règlement grand-ducal du (X) relatif aux aéronefs sans équipage à bord »

² La base légale du Règlement du 21 décembre 2022 relatif aux avertissements taxés réside à l'article 24*ter* de la Loi relative à la réglementation de la navigation aérienne ([lien vers le texte consolidé de la loi du 31 janvier 1948 sur le site legilux.public.lu](#)).

³ Les modalités des vérifications sur les personnes à bord des vols privés sont énumérées à l'annexe VI, point 2.3. du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ([lien vers la version coordonnée](#)).

⁴ Article introduit par la loi du 19 décembre 2025 sur les drones ([lien](#)).

⁵ Voire dans ce sens, le paragraphe suivant de l'avis concernant la référence à l'article 32bis (2) 9° du Projet qui se réfère en réalité à l'article 32bis 10° de la Loi relative à la réglementation de la navigation aérienne.

Ligne 32bis (2) 9° du Projet :

La Chambre de Commerce note que la ligne relative à l'infraction prévue à l'article 32bis 10° de la Loi relative à la réglementation de la navigation aérienne (énuméré 32bis (2) 9° dans le Projet) est incorrecte.

En outre, **le comportement visé se réfère à l'article 38bis et non pas l'article 39bis**. La Chambre de Commerce suggère par conséquent la modification suivante : « Ne pas avoir fait descendre son aéronef sans équipage à bord ou ne pas avoir obtempéré aux injonctions conformément à l'article ~~39bis~~ **38bis** » (ligne 32bis (2)9°).

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

CCL/NSA